# 2e Partie

## TITRE Ier
## LE CONTROLE DE L'IMPOT


| | | Pages |
|---|---|---|
| Chapitre Ier | : Contrôle fiscal | 125 |
| Chapitre II | : Procédure de redressement | 127 |
| Chapitre III | : Commission des impôts | 129 |
| Chapitre IV | : Droit de communication | 131 |
| Chapitre V | : Prescription | 133 |
| Chapitre VI | : Secret professionnel | 134 |
| Chapitre VII | : Dispositions spécifiques aux avantages fiscaux | 135 |
| | **TITRE II** | |
| | **PENALITES** | 136 |
| | **TITRE III** | |
| | **DEGREVEMENTS, CONTENTIEUX ET RECOURS GRACIEUX** | 139 |
| Chapitre Ier | : Juridiction contentieuse | 140 |
| Chapitre II | : Juridiction gracieuse | 142 |
| | **TITRE IV** | |
| | **RECOUVREMENT** | 143 |
| Chapitre Ier | : Procédures de recouvrement | 143 |
| Chapitre II | : Obligations des tiers | 147 |
| Chapitre III | : Privilèges | 148 |
| Chapitre IV | : Paiement de l'impôt | 149 |
| | **TITRE V** | |
| | **AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES** | 153 |

# TITRE Ier
# LE CONTROLE DE L'IMPOT

## CHAPITRE Ier
## Contrôle fiscal

### Section I
### *Généralités*

**411-1.**— Les agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'ensemble des impôts et taxes dus par les contribuables.

A cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications et éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés.

Ils contrôlent également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.

Avant l'engagement d'une vérification de comptabilité prévue à l'article 412-1 du présent code, la direction des impôts et des contributions publiques remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.

**LP. 411-2.** — A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le code des impôts, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justification ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de la direction des impôts et des contributions publiques est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

**411-3.** — Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, la direction des impôts et des contributions publiques peut faire appel aux conseils techniques d'un agent de la Polynésie française. Celui-ci est tenu au secret professionnel dans les mêmes termes que les agents de la direction des impôts et des contributions publiques.

**LP. 411-4.** — Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ou 6 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité, peuvent, y compris pour la période ou l'exerice en cours, demander à la direction des impôts et des contributions publiques, sur certains points précisés dans leur demande, de contrôler les opérations qu'ils ont réalisées.

La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de passage mentionnant que le contrôle est effectué à la demande du contribuable et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.

Au terme du contrôle, le vérificateur adresse au contribuable un rapport consignant les résultats du contrôle sur chacun des points précisés dans la demande.

Les constatations sur place peuvent motiver l'engagement d'une vérification de omptabilité ultérieurement. Toutefois, les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées par le vérificateur dans les déclarations initialement souscrites et consignées dans son rapport peuvent être régularisées par le contribuable dans les conditions prévues à l'article LP. 511-7-1 du présent code, avant même l'engagement d'une vérification de comptabilité.

### Section II
### *Vérification de comptabilité*

*Modalités de contrôle*

**412-1.**— I - Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques vérifient sur place la comptabilité des contribuables et les autres documents dont la tenue est obligatoire en vertu du présent code. Cette vérification fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de vérification mentionnant la période sur laquelle porte la vérification.

En outre, l'avis de vérification informe le contribuable de la possibilité qu'il a de se faire assister par un conseil de son choix.

II - En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

III - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Pour procéder au contrôle prévu à l'alinéa ci-dessus, l'agent vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration.

L'agent vérificateur et l'agent assermenté de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'agent vérificateur ou l'agent assermenté de l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition des agents vérificateurs les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui et sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement.

IV - Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

*Garanties accordées au contribuable*

**412-2.**— Lorsque les redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification, l'administration doit indiquer aux contribuables les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs.

**412-3.**— Lorsque la vérification, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard du même impôt ou taxe et pour la même période.

**412-4.**— Quand elle a procédé à une vérification, l'administration des impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence d'un redressement.

**412-5.**— Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne les entreprises ou contribuables, quelle que soit la nature de l'activité exercée, dont le chiffre d'affaires hors taxe d'un des exercices vérifié ne dépasse pas :

- *quarante millions de francs CFP* s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- *vingt millions de francs CFP* s'agissant d'autres types d'activités.

Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.

La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations et requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

L'expiration du délai de trois mois ne peut être opposée à l'administration par le contribuable dont l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office.

*Réparations des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances*

**412-6.**— La réparation des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises de bonne foi par les entreprises durant les trois premiers exercices qui suivent la création, l'acquisition, ou la prise de gérance libre de l'entreprise ou, s'agissant de personnes morales, la prise directe du pouvoir de décision ne donnent pas lieu à l'application de l'intérêt de retard visé à l'article 511-1 du code des impôts à condition que :

- le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas au cours des trois premiers exercices qui suivent la création, l'acquisition, ou la prise de gérance libre de l'entreprise ou, s'agissant de personnes morales, la prise directe du pouvoir de décision, les limites prévues à l'article 412-5 ;
- cette réparation intervient à l'initiative du contribuable qui dépose une déclaration rectificative auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- le contribuable a régulièrement déposé les déclarations requises par la réglementation fiscale et est à jour de celle-ci au moment de la souscription de la déclaration rectificative.

## CHAPITRE II
## Procédure de redressement

**420-1.—** La notification d'une proposition de redressement doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de redressement ou pour y répondre.

### Section I
*Procédure de redressement contradictoire*

**LP. 421-1.—** 1 - Sous réserve des dispositions de la section II du présent chapitre, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent code, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure suivante.

2 - L'administration fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé.

Elle l'invite à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification. Sur demande motivée de l'intéressé, le vérificateur peut lui accorder un délai supplémentaire dans la limite de trente jours.

Si le contribuable donne son accord ou s'abstient de répondre dans le délai prescrit, ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée formellement ou tacitement par l'intéressé.

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

3 - A défaut d'accord dans le délai prescrit, le contribuable peut saisir la commission des impôts dans un délai de trente jours après confirmation du redressement, dans les conditions prévues aux articles D. 432-1 et LP. 432-2 du présent code.

En l'absence de saisine de la commission, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible sous réserve du droit de réclamation contentieuse du redevable après l'établissement du rôle ou d'un avis de mise en recouvrement.

**421-2.—** Il ne sera procédé à aucun redressement d'imposition si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal par un redevable de bonne foi et s'il est démontré que l'appréciation faite par le contribuable a été formellement admise par l'administration.

Pour engager l'administration, la prise de position formelle doit être écrite, être signée du directeur des impôts et des contributions publiques et avoir été portée officiellement à la connaissance du contribuable. La demande de consultation de l'administration par le contribuable doit par ailleurs avoir été faite par écrit et comporter tous les éléments utiles pour apprécier sa situation.

La prise de position invoquée par le contribuable doit se rapporter à sa situation personnelle et doit être antérieure à la date de dépôt de la déclaration, ou en l'absence d'obligation déclarative, à celle du paiement. Elle ne peut être invoquée si la prise de position se trouve périmée du fait d'un changement intervenu dans la réglementation ou dans la situation de fait ayant fait l'objet de l'appréciation formelle.

En toute hypothèse, l'administration conserve la faculté de rapporter, pour l'avenir, sa prise de position antérieure.

**LP. 421-3.—** Lorsque le contribuable a appliqué un texte fiscal conformément à l'interprétation qui ressort d'instructions ou circulaires publiées, l'administration ne peut procéder à aucun redressement sur le fondement d'une interprétation différente, à moins que le changement d'interprétation ait été publié et qu'il soit susceptible de s'appliquer aux opérations en cause.

Par dérogation à l'alinéa précédent, alors même qu'elles auraient été régulièrement publiées, les instructions ou circulaires ne peuvent être opposées à l'administration lorsqu'elles sont déclarées contraires aux lois et règlements par la juridiction compétente.

### Section II
*Taxation d'office*

**422-1.—** Si le contrôle ne peut s'exercer du fait du contribuable ou de tiers agissant à son instigation, il est procédé à la taxation d'office des bases d'imposition.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article 412-1-III.

**LP. 423-1.**— 1 - Sont taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas fourni dans les délais réglementaires les déclarations prévues par le présent code, sous réserve de régularisation prévue au 3.

2 - Sont également taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas présenté la comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante.

3 - La procédure de taxation d'office prévue au paragraphe 1 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation à la suite d'une mise en demeure, dans les conditions prévues au 3 de l'article LP. 511-4.

4 - Par dérogation au paragraphe 3, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en demeure dans les cas suivants :

- changement fréquent du lieu du principal établissement ou transfert de l'activité hors de Polynésie française sans dépôt des déclarations requises parle présent code ;
- exercice d'une activité occulte ;
- opposition au contrôle fiscal ;
- pour les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutés, défaut de déclaration de chiffre d'affaire propre à cette taxe ;
- pour les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code, non-respect des conditions prévues par cette disposition.

**424-1.**— La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession, sans recours possible à la procédure contradictoire prévue à l'article 421-1.

La base retenue est portée à la connaissance du contribuable qui ne peut par voie contentieuse obtenir la réduction de l'impôt mis à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

## CHAPITRE III
## Commission des impôts

### Section I
*Composition*

**431-1.**— Il est institué une commission des impôts dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après.

**431-2.**— Cette commission comprend huit membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par arrêté en conseil des ministres :

- quatre membres titulaires et deux membres suppléants représentants de l'administration de la Polynésie française ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant ayant chacun la qualité d'expert-comptable ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant désignés en raison de leur compétence. *(voir annexe 27 bis)*

La commission élit chaque année son président et son vice-président.

Le directeur des impôts et des contributions publiques et le contribuable intéressé accompagné du conseil de son choix assistent aux réunions de la commission ou peuvent s'y faire représenter.

Un agent de la direction des impôts et des contributions publiques remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

### Section II
*Attributions*

**432-1.**— La commission peut être saisie soit par l'administration, soit par le contribuable en cas de désaccord constaté à la suite :

- d'une fixation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente ou à l'impôt foncier ;
- de la notification de redressement prévue à l'article 421-1-2.

La compétence de la commission des impôts, étendue à tous les impôts directs visés au présent code, se limite au seul examen des questions de fait. Elle s'étend, dans la même limitation, à la taxe sur la valeur ajoutée.

**LP. 432-2.**— La commission des impôts ne peut être saisie en cas de taxation d'office au sens de l'article LP. 423-1, sauf en cas de procédure de vérification de comptabilité dans l'entreprise ou en cas de fixation de la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier.

**432-3.**— Lorsque la commission a été saisie dans l'un des cas visés à l'article 432-1, l'administration doit surseoir à l'établissement de l'impôt jusqu'à ce que la commission se soit prononcée.

La saisine de la commission n'est pas interruptive de prescription.

### Section III
*Fonctionnement*

**433-1.**— La commission se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président, dans un délai maximal de trois mois à partir du jour où elle a été saisie.

La commission délibère valablement en présence de quatre de ses membres au moins, y compris son président ou son vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

La délibération a lieu hors la présence des parties intéressées.

**433-2.**— La commission des impôts est régulièrement saisie soit par lettre recommandée, motivée et signée du contribuable ou de son représentant, adressée au président de la commission, soit par la transmission à celui-ci d'un mémoire de la direction des impôts et des contributions publiques.

**433-3.**— Lorsque la commission des impôts a été saisie par le contribuable, copie de la lettre de celui-ci est transmise à la direction des impôts et des contributions publiques qui dispose d'un mois pour faire parvenir à la commission un mémoire en réponse.

**433-4.**— Lorsque la commission des impôts a été saisie par l'administration, copie du mémoire de celle-ci est adressée au contribuable qui dispose d'un mois pour y faire réponse.

**433-5.**— Le contribuable et la direction des impôts et des contributions publiques sont avisés au moins quinze jours à l'avance de la date de réunion de la commission. A cet avis sont jointes les réponses adressées à la commission aux lettres et mémoire de saisine définis aux articles 433-3 et 433-4. Le contribuable et la direction des impôts et des contributions publiques peuvent compléter l'information de la commission par une réplique adressée au président au moins huit jours avant la réunion de celle-ci, assortie de tous documents ou justifications utiles.

**433-6.**— Saisie dans le cadre de la procédure de redressement prévue à l'article 421-1-2, la commission émet un avis qui ne lie pas l'administration. Cependant, dans le cas où la direction des impôts et des contributions publiques établit une imposition ou effectue un redressement sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier, pour décision, au Président de la Polynésie française ou à son délégataire. Le contribuable en est simultanément avisé. En tout état de cause, lorsque l'imposition est établie sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il appartient à la direction des impôts et des contributions publiques, le cas échéant, d'apporter la preuve du bien-fondé de l'acte d'imposition devant la juridiction contentieuse. *(voir annexe 27)*

Si l'imposition est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, mais il supporte la charge de la preuve.

**433-7.**— Saisie dans le cadre de la procédure de fixation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente ou à l'impôt foncier, la commission détermine la base de l'imposition.

Sa décision, qui n'est pas détachable de la procédure d'imposition, ne peut faire l'objet d'aucune réclamation directe. Le cas échéant, le contribuable peut en discuter le bien-fondé dans le cadre de la procédure contentieuse.

**433-8.**— Dans le délai de quinze jours suivant sa réunion, la commission notifie au contribuable et à la direction des impôts et des contributions publiques son avis ou sa décision.

**433-9.**— Tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Il en est de même des membres de toutes les commissions appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts directs.

## CHAPITRE IV
## Droit de communication

### Section I
*Dispositions générales*

**441-1.**— Il est institué un droit de communication à l'usage des agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques pour toutes les impositions et taxes dont ils assurent l'assiette, la liquidation et le contrôle, ainsi que pour l'application de conventions d'assistance réciproque en matière fiscale conclues par la Polynésie française.

Ce droit permet aux agents assermentés d'avoir connaissance des documents et renseignements mentionnés dans les articles suivants.

Le droit prévu aux alinéas précédents s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles D. 442-1 à LP. 442-8, au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

**441-2.**— Le droit défini à l'article ci-dessus est exclusivement réservé aux agents de catégorie A ou 1 et de catégorie B ou 2 de la direction des impôts et des contributions publiques et de la paierie de la Polynésie française. Les agents autorisés à exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des agents d'un grade moins élevé, tenus comme eux au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

**441-3.**— I - Lorsque l'exercice du droit de communication s'effectue sur place, les agents habilités sont tenus d'adresser, préalablement à leur intervention, un avis précisant la date et l'heure de leur passage, la nature des documents dont ils demandent la mise à disposition ainsi que la période concernée.

Toutefois, en cas d'intervention inopinée, l'avis de passage est remis à la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication ou à son représentant qui en accuse réception sur la copie conservée par l'administration.

II - Lorsque les renseignements qu'elle souhaite obtenir sont ponctuels et qu'ils ne nécessitent pas de recherches particulièrement difficiles et longues, l'administration peut solliciter de la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication une réponse écrite. En cas de refus, l'exercice du droit de communication s'effectue dans les conditions prévues au I ci-dessus.

### Section II
*Conditions d'exercice du droit de communication*

*Administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative*

**442-1.**— Les administrations de l'Etat, de la Polynésie française et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, la Polynésie française et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature, y compris la Caisse de prévoyance sociale, soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer à l'administration des impôts, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

**442-2.**— Les renseignements individuels d'ordre économique et financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'alinéa précédent.

**442-3.**— Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration fiscale.

*Dépositaires de documents publics*

**442-4.**— Les notaires, huissiers de justice, secrétaires-greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou qu'ils reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore vivants doivent communiquer sur place à l'administration, sur sa demande, leurs registres et actes.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies.

**LP. 442-5.**— Les agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques ont le droit d'obtenir des contribuables communication des livres dont la tenue est prescrite par le présent code et le code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transfert d'actions et obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

La direction des impôts et des contributions publiques peut relever auprès des contribuables les ventes en gros effectuées à certains de leurs clients au cours d'une période donnée.

De manière générale, la direction des impôts et des contributions publiques peut obtenir des contribuables communication de tous documents ou informations nécessaires à l'assiette de l'impôt et ce quel qu'en soit le support.

*Employeurs et débiteurs de pensions*

**442-6.**— Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, des pensions ou des retraites doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

*Formules de chèques non barrées*

**442-7.**— L'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrées et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé, doit être communiquée à tout moment à la direction des impôts et des contributions publiques, sur sa demande.

Section III
*Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable de sa part*

**443-1.**— L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une faute commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

**443-2.**— La Caisse de prévoyance sociale et plus généralement toute caisse de sécurité sociale chargée de la gestion des risques maladie et maternité, quel que soit le régime, doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques un relevé récapitulatif par médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaire médical et laboratoire d'analyses médicales des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés.

**443-3.**— Les entités visées par l'article 443-2 susvisé doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste récapitulative par employeur du nombre des salariés déclarés au 1er janvier.

**443-4.**— Pour l'application de l'article LP. 368-2 du présent code, le service en charge de l'énergie communique chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste actualisée des producteurs d'énergie électrique photovoltaïque habilités, disposant d'un parc photovoltaïque d'une puissance maximale de 10 kilowatt-crête.

Section IV
*Obligations et délais de conservation des documents*

**444-1.**— Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents, pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres et registres ou de la date à laquelle les documents et pièces ont été établis.

Section V
*Sanctions*

**LP. 445-1.**— Le ou les manquements au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de sept ans, sont constatés par procès-verbal et peuvent donner lieu à une amende fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 511-8 du présent code.

## CHAPITRE V
## Prescription

**LP. 451-1.**— Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou la liquidation des impôts et taxes visés au présent code ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'année au titre de laquelle l'imposition est due comprend l'ensemble des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- en cas de travail occulte ou de fraude constaté par les autorités judiciaires, les omissions et erreurs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;
- la remise en cause d'avantages fiscaux issus de l'un des dispositifs faisant l'objet de la troisième partie du présent code peut être effectuée, pour la totalité des impositions correspondantes, dans les cinq ans qui suivent l'exercice au titre duquel ces avantages ont été imputés en dernier lieu. Cette dérogation s'applique dans les mêmes conditions aux sanctions fiscales liées à la remise en cause des avantages fiscaux.

**LP. 451-2.**— Les omissions ou insuffisances d'imposition révélées soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit par une réclamation contentieuse, peuvent, sans préjudice des délais de reprise fixés à l'article LP. 451-1, être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

**LP. 451-3.**— Est interruptive de prescription :

- toute notification motivée de redressement ;
- tout acte comportant reconnaissance par les contribuables d'une dette fiscale non échue.

La prescription des pénalités autres que les amendes fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressement qu'elles pourront éventuellement être appliquées.

Un nouveau délai de trois ans court à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réception de l'acte interruptif.

## CHAPITRE VI
## Secret professionnel

**461-1.**— Est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues auxdits articles toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au présent code.

Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que la direction des impôts et des contributions publiques communique à la commission territoriale des impôts régie par les articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code ainsi qu'à la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, tous renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer. Elles ne s'opposent pas non plus à ce que la direction des impôts et des contributions publiques échange des renseignements avec les administrations fiscales des Etats ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisé à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.

En outre, il est autorisé à fournir à l'Institut de la statistique de la Polynésie française les données fiscales, au besoin nominatives, aux seules fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne et ceux relatifs à l'établissement des comptes économiques. Les agents de l'institut sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées au premier alinéa.

**461-2.**— Les contribuables ne peuvent se faire délivrer des extraits de rôles ou des attestations fiscales qu'en ce qui concerne leur propre cotisation ou situation d'usagers du service.

Les attestations fiscales, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, établissent que les contribuables sont, soit inscrits aux rôles d'imposition gérés par la direction des impôts et des contributions publiques, soit à jour vis-à-vis de la recette des impôts dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et du paiement de leurs impôts.

**LP. 471-1.—** Le bénéfice des crédits, réductions ou exonérations d'impôts de tous types prévus par le présent code est subordonné à la déclaration régulière des éléments servant de base au calcul des impôts sur lesquels les dits crédits, réductions ou exonérations ont vocation à s'appliquer.

Il en résulte que les crédits, réductions, ou exonérations d'impôts ne peuvent être déterminés ou imputés sur des impositions consécutives à des redressements ou taxations d'office effectués par la direction des impôts et des contributions publiques.

## TITRE II
## PENALITES

*Intérêt de retard*

**511-1.**— Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code des impôts, toute insuffisance dans les déclarations susvisées, toute opposition au contrôle fiscal, tels que prévus aux articles 511-4, 511-5 et 511-10 donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est cependant pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article 511-6.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,75 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Néanmoins, en cas cession, cessation ou décès, le point de départ est fixé au premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

*Sanctions fiscales*

**511-2.**— 1 - Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.800 F CFP.

2 - L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de trente jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 18.000 F CFP. Sauf cas de force majeure, la non-production des documents susmentionnés dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, donne lieu aux peines prévues à l'article 511-3.

3 - Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans, d'infraction relative à un document de même nature.

**511-3.**— Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 511-2 ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 1.800 F CFP par omission ou inexactitude, avec un minimum de 18.000 F CFP pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 511-5.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au 3 de l'article 511-2.

**LP. 511-4.**— 1 - Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire une déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts prévus par le présent code s'abstient de souscrire cette déclaration ou de la déposer dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti de l'intérêt de retard de l'article D. 511-1 et d'une majoration de 10 %.

2 - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

3 - La majoration visée au 1 est portée à :

- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

**511-5.**— 1 - Lorsque la déclaration mentionnée à l'article 511-4 fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'un des impôts prévus au code des impôts insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 511-1 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie, ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

2 - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

**511-6.**— Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état des déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article 511-1.

**511-7.**— L'intérêt de retard et les majorations prévues à l'article 511-5 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des impôts prévus au présent code, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition.

**LP. 511-7-1.**— I - Si au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable régularise spontanément les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations qu'il a préalablement souscrites au titre des impôts sur lesquels porte cette vérification, le taux de l'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts dans les conditions prévues à l'article D. 511-1 est limité à 0,4 %.

II - Pour l'application du paragraphe I, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les contribuable doit demander à bénéficier de cette procédure avant toute notification de redressement ; cette demande faite par écrit doit être datée et contresignée par le vérificateur ;
- la déclaration concernée par la régularisation doit avoir été initialement souscrite dans le délai réglementaire ;
- la régularisation ne doit pas concerner une infraction exclusive de bonne foi ;
- le contribuable doit déposer la déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitter l'intégralité des compléments de droits et d'intérêt de retard réduit au moment du dépôt de la déclaration ou, en cas d'impôts recouvrés par voie de rôle, à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition.

III - En cas de non-respect, constaté ultérieurement, des conditions exposées aux deux derniers tirets du paragraphe II, l'intérêt de retard éludé est rendu exigible immédiatement à l'appui d'une lettre motivée signée du vérificateur.

**LP. 511-8.**— Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et au droit de constatation est punie d'une amende fiscale de 180 000 F CFP.

Le montant de l'amende est porté à 360 000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

S'agissant du droit de communication, le ou les manquements sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

**511-9.**— Toute personne, tenant ou aidant à tenir les écritures comptables ou conseillant les contribuables, qui a sciemment et sans excuse de bonne foi apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts et conduisant à éluder ou à minorer les obligations fiscales d'un contribuable, est passible d'une amende fiscale de 1.800 F CFP pour la première infraction relevée à sa charge, 3.600 F CFP pour la deuxième, 5.200 F CFP pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant de 1.800 F CFP le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle.

**LP. 511-10.**— Outre l'intérêt de retard visé à l'article D. 511-1, les droits notifiés selon la procédure de taxation d'office faisant l'objet des articles D. 422-1 à LP. 424-1 du présent code sont assortis :

- d'une majoration de 40 %, éventuellement portée à 80 %, dans le cas de taxation d'office visé au 1 de l'article LP. 423-1 ;
- d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 2 de l'article LP. 423-1 ;
- d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 4 de l'article LP. 423-1 ; toutefois, cette majoration est portée à 80 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'exercice d'une activité occulte et à 150 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'opposition au contrôle fiscal dans les conditions prévues à l'article D. 422-1.

*Sanctions fiscales spécifiques*

**511-11.**— Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions de l'article 116-2-2, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75 %.

**LP. 511-12.**— Les personnes qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, travestissent ou dissimulent l'identité ou l'adresse de leurs fournisseurs ou de leurs clients et de manière générale les éléments d'identification mentionnés sur les factures, ou acceptent sciemment l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, ou délivrent une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de services réelle, sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre des opérations concernées.

**LP. 511-13.**— Les personnes qui délivrent une facture ou une attestation conditionnant l'octroi des avantages fiscaux prévus dans la 3e partie du présent code, qui comporte des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont passibles d'une amende égale au montant des avantages fiscaux octroyés.

Celles qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, ne respectent pas l'obligation de délivrance d'une facture sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la transaction.

**LP. 511-13-1.**— Les entités de défiscalisation métropolitaine bénéficiant du régime d'exonération faisant l'objet des articles LP. 367-1 à LP. 367-5 du présent code sont passibles d'une amende égale à 1 % du montant de l'investissement concerné, en cas de non-respect des conditions prévues aux articles LP. 367-1 et LP. 367-2.

*Dispositions communes*

**511-14.**— L'intérêt de retard, les amendes et majorations prévus ci-dessus sont mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis ou constatée l'infraction.

Selon la nature de l'impôt ou de la taxe concernée, le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés soit comme en matière de contributions directes, soit comme en matière de T.V.A.

Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés comme les droits auxquels elles viennent s'ajouter.

**511-15.**— Les conditions de répartition du produit brut de l'intérêt de retard, des amendes et majorations prononcées à la suite d'infractions aux dispositions du présent code sont déterminées par arrêté du conseil des ministres.

**511-16.**— Sauf dispositions contraires, la direction des impôts et des contributions publiques applique aux impôts et taxes de toute nature dont l'assiette lui est confiée par les collectivités locales et tous autres organismes ou établissements les dispositions constituant la deuxième partie du présent code.

Le produit brut des intérêts, amendes et majorations est attribué à la Polynésie française et réparti conformément à l'article ci-dessus.

**511-17.**— Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Toutefois, lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable, la motivation est portée à sa connaissance au moins trente jours avant la notification du titre exécutoire ou de son extrait. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations.

# TITRE III
# DEGREVEMENTS, CONTENTIEUX ET RECOURS GRACIEUX

*Généralités - Dégrèvements*

**LP. 611-1.—** 1 - Les réclamations relatives aux impôts ou pénalités dont l'assiette incombe à la direction des impôts et des contributions publiques ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

2 - La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de l'autorité administrative la remise ou la modération d'impôts régulièrement établis, et la remise ou la modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

Les demandes qui visent le principal de l'impôt ne peuvent se fonder que sur des motifs de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer à l'égard du Trésor.

Les demandes relatives aux pénalités sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement habituel du réclamant, de sa situation personnelle, familiale et financière.

La juridiction gracieuse statue également sur les demandes des comptables publics chargés du recouvrement des impôts prévus au présent code visant à l'admission en non-valeur des cotes ou des créances irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

3 - L'administration peut accorder sur la demande du contribuable, ou proposer, par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Lorsque la transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée par l'administration et porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, ce dernier fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que le taux de l'impôt.

La demande tendant à obtenir une transaction doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques. Elle doit contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition, et le cas échéant, être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis.

Le pouvoir de statuer sur la demande de transaction est dévolu au conseil des ministres qui peut déléguer son pouvoir.

La proposition de transaction est notifiée par l'administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ; ce document mentionne le montant de l'impôt et celui des pénalités encourues ainsi que le montant des pénalités qui seront réclamées au contribuable s'il accepte la proposition. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus, le défaut de réponse dans le délai précité valant refus.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée, l'administration reprend la procédure dans les conditions de droit commun.

## CHAPITRE Ier
## Juridiction contentieuse

**611-2.**— Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au Président de la Polynésie française.

Dans le cas prévu de taxation d'office, le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

**LP. 611-3.**— 1 - Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

*a)* De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
*b)* Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
*c)* De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

2 - Toutefois, dans les cas suivants, les réclamations doivent être présentées au plus tard six mois à compter, selon les cas :

*a)* De la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
*b)* De la date à laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
*c)* De la date à laquelle le contribuable a eu connaissance certaine des cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

3 - Indépendamment de ces délais généraux faisant l'objet des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les réclamations sont recevables dans un délai de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance par un commandement signifié à son encontre de l'existence de l'imposition.

**611-4.**— Les réclamations doivent être présentées par le contribuable ou par son mandataire régulier.

En ce qui concerne les personnes morales, la réclamation doit être présentée par son représentant légal.

**611-5.**— Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

*a)* Mentionner l'imposition contestée ;
*b)* Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
*c)* Porter la signature manuscrite de l'auteur ; à défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ;
*d)* Etre accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production d'une des pièces énumérées au *d).*

**Art. 611-6.**— Toute personne qui a introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qu'il autorise.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

**611-7.**— Le Président de la Polynésie française statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

Le Président peut déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir de décision.

**611-8.**— En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans le délai de trois mois imparti par l'article 772-4, alinéa 1, du code de justice administrative, à partir du jour de la réception de la décision prise sur sa réclamation.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu la décision du Président de la Polynésie française, ou de son délégué, dans le délai de six mois mentionné à l'article 611-7, peut saisir le tribunal administratif dès l'expiration de ce délai.

**LP. 611-9.**— 1 - Le contribuable qui a introduit une réclamation contentieuse peut demander à tout moment à surseoir au paiement de l'impôt contesté. Il doit, pour bénéficier de ce sursis de paiement, constituer auprès du comptable compétent des garanties propres à assurer le paiement de l'impôt contesté. A défaut, ou si le comptable estime les garanties offertes insuffisantes ou inacceptables, celui-ci peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent jusqu'à la saisie inclusivement à l'exception de la vente forcée.

Par dérogation au premier alinéa, le contribuable est dispensé de l'obligation de constituer des garanties lorsque la partie contestée des impositions est d'un montant inférieur à 500 000 F CFP.

2 - Les garanties consistent soit en affectations hypothécaires, soit en nantissement de fonds de commerce, soit en obligations cautionnées, soit en valeurs garanties par l'Etat, soit en cautionnement bancaire.

3 - Le comptable compétent invite le contribuable demandeur du sursis de paiement à constituer les garanties dans un délai de 15 jours. Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au présent article, il lui notifie sa décision par lettre recommandée.

4 - En cas de dépréciation ou d'insuffisances révélées des garanties constituées, le comptable peut à tout moment, dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, demander au redevable par lettre recommandée avec avis de réception, un complément de garantie pour assurer le recouvrement de la somme contestée. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à cette demande.

5 - Les sommes consignées à titre de garanties dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, ainsi que les frais y afférents sont remboursés au contribuable lorsqu'il obtient la décharge totale des impositions en application d'une décision de l'administration ou d'une décision de justice.

Pour obtenir le remboursement, le contribuable doit présenter au comptable compétent, une demande appuyée de toutes justifications utiles, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision prononçant la décharge.

**611-10.**— Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

**611-11.**— Le Président de la Polynésie française ou son délégué peut, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'imposition faisant surtaxe.

*Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française*
*"Le contentieux de l'assiette"*

*Article 5*

*Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés pour le compte de la Polynésie française relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant de l'application d'une disposition législative ou réglementaire.*

*Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.*

*Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.*

*Article 6*

*Lorsque l'imposition a été établie selon la procédure forfaitaire ou d'évaluation administrative, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction de l'imposition.*

*Article 7*

*Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.*

*Article 8*

*En cas de contestation des pénalités appliquées à un contribuable au titre des impôts directs et des taxes assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes sur le chiffre d'affaires, la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration.*

*Article 9*

*En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le Président de la Polynésie française sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif de Papeete.*

## CHAPITRE II
## Juridiction gracieuse

*Demandes émanant des redevables*

**612-1.**— Les demandes émanant des redevables tendant à obtenir à titre gracieux une remise ou une modération doivent être adressées à la direction des impôts et des contributions publiques. Elles doivent être motivées et contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées soit de l'avertissement ou de l'avis d'imposition d'une copie de ces avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis.

Le service peut demander la production des justifications nécessaires à l'instruction de ces demandes.

**612-2.**— Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au Président de la Polynésie française qui peut déléguer son pouvoir.

Sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent code, peuvent être accordées :

- des remises ou des modérations d'impôts ou de taxes régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;
- des modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôt et à titre exceptionnel, de l'intérêt de retard prévu à l'article 511-1.

L'absence de décision dans un délai de quatre mois équivaut à une décision de rejet.

En cas de prcoédure de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard et les majorations pour dépôt tardif sont remis d'office.

**612-3.**— Des remises ou modérations de pénalités peuvent être prononcées à l'initiative de l'administration dans les conditions prévues à l'article 612-2 ci-dessus.

*Demandes des receveurs*

*Admissions en non-valeur*

**612-4.**— 1 - Les demandes d'admission en non-valeur des créances telles que définies à l'alinéa 1 de l'article 35 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant approbation de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics sont présentées et instruites conformément à cette disposition.

2 - Sont considérées comme créances fiscales irrécouvrables, celles dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du contribuable sous réserve que la mise en cause de tiers ne soit pas juridiquement possible.

*Demandes émanant de la commission de surendettement des particuliers*

**LP. 612-5.**— La commission de surendettement des particuliers peut solliciter la remise ou la modération à titre gracieux des impôts, taxes, amendes fiscales, majorations d'impôt et intérêts de retard des personnes qui se trouvent dans la situation définie au premier alinéa de l'article LP. 1er de la loi de pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

**LP. 612-6.**— Ces remises ou modérations sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 612-2.

# TITRE IV
# RECOUVREMENT

## CHAPITRE Ier
## Procédures de recouvrement

### Section I
*Responsabilités du recouvrement*

**711-1.**— Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au payeur de la Polynésie française assisté, le cas échéant, par des agents désignés à cet effet.

Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses perçues sur liquidation est assuré par la recette des impôts, assistée, pour les subdivisions autres que celle des îles du Vent, des agents spéciaux et des comptables subordonnés du Trésor. Une convention entre la Polynésie française et le Trésor public réglera les modalités d'intervention de ces comptables.

Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent confier à des recettes particulières le recouvrement d'autres impôts ou taxes ne faisant pas l'objet de rôles.

**711-2.**— Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes délivrés par l'ordonnateur ou son délégué au titre des recettes fiscales prévues par le présent code.

### Section II
*Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites*

*Impôts perçus par voie de rôles*

**712-1.**— 1 - Les impôts directs ou assimilés visés au présent code sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par le Président de la Polynésie française.

2 - Les rôles sont soit des rôles collectifs, soit des rôles individuels émis en cas d'exigibilité immédiate de l'impôt ou en cas de régularisation.

3 - Le Président de la Polynésie française peut déléguer ses pouvoirs en matière d'homologation des rôles.

**712-2.**— La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le Président de la Polynésie française après avis du payeur de la Polynésie française. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements ou les avis d'imposition délivrés aux contribuables. *(voir annexe 8)*

Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est adressé par le directeur des impôts et des contributions publiques et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles, auxquels il est annexé à titre de pièces justificatives. Le directeur des impôts et des contributions publiques rédige de nouveaux avertissements ou avis d'imposition et les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire du comptable chargé du recouvrement.

**712-3.**— 1 - Le payeur de la Polynésie française reçoit, en même temps que le rôle, les avertissements ou avis d'imposition qu'ils sont tenus de faire parvenir sans frais aux contribuables avant la date de mise en recouvrement du rôle.

2 - L'avertissement ou l'avis d'imposition mentionne obligatoirement le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement avant l'application de la majoration pour paiement tardif.

3 - Les avertissements ou avis d'imposition sont distribués par la poste, et le cas échéant, par les agents de police et tous autres employés municipaux désignés à cet effet par le maire de la commune.

4 - Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ou avis d'imposition ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux comptables chargés du recouvrement.

**712-4.**— Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Ce délai est prolongé d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.

**LP. 712-5.**— Entraînent l'exigibilité immédiate et totale de l'impôt dès sa mise en recouvrement :

- le déménagement hors du ressort de la circonscription du comptable chargé du recouvrement sauf si le contribuable a fait connaître sa nouvelle adresse ;
- le déménagement hors de la Polynésie française dans tous les cas ;
- la vente volontaire ou forcée ;
- la cessation d'entreprise ou de l'exercice de l'activité libérale ;
- le décès du contribuable ou de l'exploitant ;
- l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produits, chiffres ou bénéfices imposables ;
- la fraction d'intérêt de retard éludé, par suite du non-respect de la procédure de régularisation spontanée faisant l'objet de l'article LP. 511-7-1 du présent code.

*Impôts perçus sur liquidation*

**713-1.**— Les impôts perçus sur liquidation émise par la direction des impôts et des contributions publiques sont mis en recouvrement et exigibles immédiatement.

Les liquidations sont transcrites et récapitulées dans des bordereaux, mensuels ou trimestriels, arrêtés par le Président de la Polynésie française ou son délégué. Ces bordereaux sont pris en charge par les comptables chargés du recouvrement.

**713-2.**— Les sommes dues et non payées à l'échéance fixée par la réglementation sont réclamées au redevable en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire par le Président de la Polynésie française ou son délégué. En cas de taxation d'office ou de rectification d'une déclaration déposée, la direction des impôts et des contributions publiques détermine le montant de l'impôt à payer en tenant compte des versements effectués par le redevable. Ce montant, assorti des pénalités applicables, fait l'objet de l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Section III

*Mise en recouvrement*

*Impôts recouvrés par voie de rôles*

**LP. 714-1.**— Tout contribuable d'impôt direct ou assimilé qui n'a pas acquitté à la date limite de paiement le montant exigible de ses contributions, et à défaut d'une demande de sursis de paiement assorties de garanties dans les conditions prévues par l'article LP. 611-9, est susceptible de poursuite portant sur la totalité des sommes dues.

A cet effet, le comptable chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel à son domicile ou à celui de son représentant, avant notification du premier acte de poursuite.

**714-2.**— Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produits, chiffres ou bénéfices imposables, le comptable chargé du recouvrement peut faire signifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article ci-dessus soit préalablement expédiée.

La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

*Impôts perçus sur liquidation*

**LP. 715-1.**— 1 - Un avis de mise en recouvrement est adressé par le receveur des impôts à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

2 - L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est signé et rendu exécutoire par le Président de la Polynésie française ou son délégué. S'il s'agit d'un avis collectif, l'envoi porte sur un extrait de cet avis.

3 - Lorsque l'avis de mise en recouvrement a été détruit dans un cas de force majeure, le paiement des créances fiscales peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt et le montant des sommes restant dues.

**715-2.**— L'avis de mise en recouvrement individuel comporte :

1° Les indications nécessaires à la connaissance des sommes qui en font l'objet ;
2° Les éléments de calcul et le montant des droits et des pénalités, indemnités ou intérêts de retard, qui constituent la créance.

Toutefois, les éléments de calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement. Il en est de même lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration nécessaire au calcul des droits.

**715-3.**— Lorsque les redevables sont tenus à un paiement conjoint ou solidaire, la notification peut être effectuée au moyen d'avis de mise en recouvrement individuels établis au nom de chacun de ces redevables ou d'un avis de mise en recouvrement collectif.

**715-4.**— L'avis de mise en recouvrement individuel est établi en deux exemplaires. L'original est déposé à la recette des impôts et l'ampliation est notifiée au redevable.

**715-5.**— L'avis de mise en recouvrement collectif est rédigé en un seul original qui est déposé à la recette des impôts.

Pour sa notification, il en est établi un extrait au nom de chacun des redevables. Chaque extrait reproduit intégralement le texte de l'original, à l'exception des indications qui concernent personnellement les autres redevables.

**715-6.**— A défaut de paiement des sommes mentionnées dans l'avis de mise en recouvrement ou de demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues par l'article 611-2, et avant l'engagement des poursuites, le comptable chargé du recouvrement notifie au redevable une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception. Il peut également la lui faire signifier par exploit d'huissier.

La mise en demeure est rédigée en double exemplaire dont l'original est conservé à la recette des impôts.

**715-7.**— Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure peuvent être signés et rendus exécutoires, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par les agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Section IV
*Exercice des poursuites*

*Dispositions communes*

**716-1.**— Les poursuites sont exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés et remplissant les fonctions d'huissiers pour les impôts et taxes prévus au présent code.

Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts et taxes prévus au présent code peuvent faire appel au ministère d'huissiers, dûment commissionnés porteurs de contraintes.

**716-2.**— Aucune vente immobilière ne peut s'effectuer sans une autorisation du Président de la Polynésie française. Ce dernier est tenu informé des ventes mobilières qui sont engagées.

La vente immobilière est opérée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

La vente mobilière est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes dans les formes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts et taxes exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuite.

Le produit des ventes est immédiatement versé au comptable chargé du recouvrement qui donne quittance au saisi des sommes dues au titre des impôts et taxes et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

**716-3.**— Le comptable chargé du recouvrement fait l'avance des frais de poursuites et tout versement à ce titre donne lieu à délivrance d'une quittance au nom de la partie versante qu'il s'agisse du contribuable ou du comptable.

**716-4.**— Lorsque le contribuable est domicilié ou réside en métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou une autre collectivité de la République, le recouvrement peut être assumé, à la demande du comptable chargé du recouvrement, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des impôts, taxes ou contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

L'application du présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et l'Etat (Trésor public).

*Dispositions particulières aux poursuites exercées par les comptables du Trésor*

**717-1.**— Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article 611-2, le comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement.

Sous réserve des dispositions de l'article 717-2, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

**717-2.**— Les commandements peuvent être notifiés par la poste. Ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice, telles qu'elles sont édictées dans le code de procédure civile.

**717-3.**— Trois jours après la notification ou la signification de la contrainte à fin de payer visée à l'article 717-1, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. Toutefois, si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable est autorisé à suspendre la saisie.

Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante de chiffres d'affaires ou de bénéfices imposables, le comptable du Trésor peut signifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article 714-1 soit préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

*Dispositions particulières aux poursuites exercées par le receveur des impôts*

**718-1.**— Si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article 611-2, le receveur peut engager les actions en poursuite.

**718-2.**— Les poursuites sont effectuées dans les formes prévues par la loi, le code de procédure civile et le présent code. Toutefois, lorsque ces poursuites ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification ou la signification de la mise en demeure tient lieu de commandement prescrit par le code de procédure civile.

Section V

*Prescription de l'action en recouvrement*

**719-1.**— Les comptables chargés du recouvrement qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire dans un délai de quatre années consécutives, à partir du jour de la date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement, perdent leur recours et sont déchus de tout droit et de toute action contre ce redevable.

Ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de dette, expresse ou tacite, ou par tous autres actes interruptifs précisés par le code civil.

Ce délai est suspendu dans tous les cas où le comptable se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, d'une convention ou d'un cas de force majeure et notamment, dans le cas de réclamations assorties d'une demande de sursis de paiement et de créances dues par les débiteurs publics.

*Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française*

*Article 10*

*Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées au trésorier-payeur général. Les contestations ne peuvent porter que :*

- *soit sur la régularisation en la forme de l'acte ;*
- *soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.*

*Les recours contre les décisions prises par le trésorier-payeur général sur ces contestations sont portés, dans le premier cas devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le tribunal administratif de Papeete.*

*Article 11*

*Lorsqu'une tierce personne, mise en cause en vertu de dispositions autres que celles du code des impôts directs, conteste son obligation d'acquitter la dette, le tribunal administratif, lorsqu'il est compétent, attend pour statuer que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation.*

## CHAPITRE II
## Obligations des tiers

**721-1.**— Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais contre ses représentants ou ayants cause.

**721-2.**— 1 - En cas de cession d'une entreprise industrielle ou commerciale, ainsi qu'en cas de cession d'immeuble, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse d'une vente force ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts exigibles au jour de la cession.

2 - Toutefois, le cessionnaire n'est responsable qu'à due concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir le jour de l'enregistrement de l'acte constatant la mutation.

3 - Le propriétaire d'un fonds de commerce ainsi que celui qui a donné une procuration pour l'exploitation d'un fonds sont solidairement responsables avec l'exploitant de l'entreprise des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

**721-3.**— *(Abrogé).*

**721-4.**— *(Abrogé).*

*Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française*

*Article 3*

*I - Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du territoire de la Polynésie française sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des sommes dues par ces redevables. Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci.*

*II - L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.*

*Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis au nom du même débiteur, émanant de plusieurs comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.*

*Article 4*

*I - Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.*

*A cette fin, le comptable chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.*

*Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver la créance de la Polynésie française.*

*II - Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement des impositions et pénalités par le président du tribunal de première instance dans les mêmes conditions que celles prévues au I ci-dessus. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.*

*Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française*

*Article 1er*

*I - Le privilège de la Polynésie française en matière de contributions, droits et taxes de toute nature s'exerce, avant tout autre, sur les meubles et les effets mobiliers appartenant aux contribuables en quelque lieu qu'ils se trouvent.*

*II - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit de ces taxes prend rang immédiatement après celui du territoire de la Polynésie française.*

*III - Les privilèges prévus aux I et II ci-dessus s'étendent dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.*

*Article 2*

*Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables publics, de la Polynésie française a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.*

## CHAPITRE IV
## Paiement de l'impôt

### Section I
### *Généralités*

**741-1.—** 1 - Les impôts faisant l'objet de rôles et visés au présent code sont payables à la caisse du comptable public détenteur du rôle.

2 - Toutefois, s'agissant d'un impôt sur rôle, les contribuables ont la faculté de se libérer en numéraire auprès de tout comptable public du Trésor même si ce dernier n'est pas détenteur du rôle. La somme ainsi versée est transférée au comptable public détenteur du rôle.

3 - La taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur est payable entre les mains du receveur des impôts sous réserve des dispositions de l'article 711-1.

4 - La retenue à la source prévue à l'article 197-1 est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au receveur des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par le ministre chargé des finances, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

Cette disposition prend effet à compter du 1er septembre 1998.

*Frais de poursuites*

**741-2-1.—** Les frais de poursuites à la charge du contribuable sont calculés sur le montant des termes échus, conformément aux tarifs suivants :

- commandement, 3 % du montant du débet ;
- saisie, 5 % du montant du débet ;
- opposition sur saisie antérieure, 2,5 % du montant du débet ;
- signification de vente, 1,5 % du montant du débet ;
- affiches, 1,5 % du montant du débet ;
- inventaire des biens saisis, 1 % du montant du débet ;
- procès-verbal de vente, 1 % du montant du débet.

Par débet, il faut entendre le principal de l'impôt, le coût des actes antérieurement signifiés et, le cas échéant, les majorations et intérêts pour paiement tardif.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du comptable chargé du recouvrement, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais à la charge du contribuable comportent un minimum de 1.000 F pour le commandement et de 2.000 F pour les actes de poursuites autres que le commandement.

**741-2-2.—** Sont à la charge du redevable défaillant les frais de toute nature, en ce compris les honoraires, engagés par les huissiers, porteurs de contraintes, commissaires-priseurs, notaires, avocats et plus généralement par toute personne intervenant à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Ces frais sont taxés conformément aux tarifs en vigueur et payés sur états présentés en double exemplaire et certifiés par les agents chargés du recouvrement, qui en prennent charge comme titre de perception des sommes à recouvrer contre les redevables, en les appliquant à l'exercice selon l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition rendue aux agents chargés du recouvrement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin la liste des frais accessoires de poursuites qui restent à la charge de la Polynésie française.

**741-2-3.—** Sont enfin à la charge du redevable poursuivi les frais accessoires ci-après :

- notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile ou en son absence ;
- notification à d'autres personnes dans les cas prévus par le code de procédure civile ;
- remise des actes sous enveloppes ;
- levée des actes d'inscriptions grevant les fonds de commerce ;
- dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce ;
- sommation au saisissant de faire vendre les objets saisis ;
- frais de garde des meubles ou récoltes ;
- frais de transport des objets saisis ;
- frais d'insertion dans les journaux.

Ces frais sont comptés aux redevables en conformité des tarifs applicables aux intervenants.

**741-2-4.**— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le seuil des frais de poursuites et des frais accessoires en deçà duquel la recette des impôts est dispensée de les recouvrer auprès du redevable.

*Majorations pour paiement tardif*

**741-3.**— Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.

Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet de remises gracieuses du Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs.

**LP. 741-3-1.**— 1 - Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé.

2 - L'intérêt de retard est égal à 0,75 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

3 - La majoration de 5 % visée au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement des droits.

4 - Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du mois au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

5 - La majoration pour paiement tardif et l'intérêt de retard visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse. En cas de procédures de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard, les frais de poursuites et des majorations pour paiement tardif sont remis d'office.

La décision de remise est prise par le Président de la Polynésie française ou par son délégataire.

**741-4.**— L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraîne de plein droit annulation totale ou proportionnelle en non-valeur du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que des intérêts et majorations pour paiement tardif.

*Cotes non mises en recouvrement*

**LP. 741-5.**— 1 - En matière d'impôt direct et de taxes assimilées, les cotes inférieures à 6 000 francs ne sont pas mises en recouvrement.

2 - La limite fixée au paragraphe 1 ci-dessus peut être réajustée par arrêté du conseil des ministres pris après avis du payeur de la Polynésie française.

*Taxes recouvrées par la recette des impôts*

**LP. 741.6.**— - Les créances de toute nature inférieures à 5 000 F CFP dont la perception incombe à la recette des impôts et qui ne sont pas acquittées à l'échéance ne sont pas mises en recouvrement.

2 - La recette des impôts est dispensée :

- de notifier des avis à tiers détenteur pour des créances n'excédant pas 20 000 F CFP ;
- de faire procéder à des saisies lorsque la créance ne dépasse pas 30 000 F CFP.

Par créance, il faut entendre, outre le principal de l'impôt, les majorations d'assiette et de recouvrement, les intérêts de retard ainsi que les frais de poursuites mis à la charge du redevable défaillant.

**LP. 741-7.**— Pour tous les impôts, droits et taxes dont elle a la charge du recouvrement, la recette des impôts peut exiger la présentation de garanties suffisantes quant à la solvabilité des redevables. A ce titre, elle peut, en tant que de besoin, exiger des paiements par chèques certifiés.

*Impôt faisant l'objet de rôles*

**LP. 741- 8.**— La paierie de la Polynésie française est dispensée :

- de notifier un commandement de payer pour les créances n'excédant pas 10 000 F CFP ;
- de notifier un avis à tiers détenteur pour les créances ne dépassant pas 20 000 F CFP ;
- de faire procéder à une saisie pour les créances inférieures ou égales à 30 000 F CFP ;
- d'appliquer les majorations pour paiement tardif aux côtés d'un montant inférieur à 6 000 F CFP.

Section II
*Dation en paiement*

**742-1.**— Tout débiteur d'impôts directs ou de droits d'enregistrement et des pénalités qui s'y rapportent pour un montant supérieur à 2 millions peut s'acquitter de sa dette envers la Polynésie française par la remise d'œuvres d'art ou de biens immobiliers.

**742-2.**— 1 - Le contribuable doit en faire la demande au conseil des ministres en indiquant la valeur des œuvres d'art ou biens immobiliers proposés en paiement. Il lui sera accusé réception de sa demande.

2 - Simultanément, le contribuable dépose le double de sa demande auprès du comptable public chargé du recouvrement des impôts pour lesquels est faite l'offre à la dation de paiement.

3 - Cette offre est soumise à une commission présidée par un ministre et composée du trésorier-payeur général, du chef du service des domaines, d'un notaire et d'un expert désignés pour chaque affaire par le conseil des ministres. Cette commission donne son avis au conseil des ministres sur la valeur des biens offerts.

**742-3.**— Le conseil des ministres fait connaître aux contribuables dans un délai de trois mois l'acceptation ou le refus de son offre et, en cas d'acceptation, la valeur acceptée.

Le contribuable doit faire parvenir son accord dans le délai d'un mois. En cas de désaccord sur la valeur proposée, il doit s'acquitter de sa dette par les moyens de paiement normaux.

**742-4.**— La demande du contribuable suspend les poursuites engagées jusqu'à l'expiration du délai de réponse à la notification de la valeur par le conseil des ministres.

**742-5.**— Pour permettre la comptabilisation de ces paiements, il est créé au budget de la Polynésie française une rubrique intitulée "acquisitions d'œuvres d'art et d'immeubles par dation en paiement", qui permet d'apurer les prises en charge du percepteur.

Section III
*Paiement des impôts par acompte provisionnel*

*I - Contribuables tenus à verser un acompte*

**743-1.**— Il est institué le paiement des impôts par acomptes provisionnels.

**743-2.**— Sont tenues de verser un acompte les personnes remplissant simultanément les trois conditions suivantes :

*a)* Avoir été imposé au titre de l'exercice précédent soit à l'impôt sur les sociétés, soit à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, soit à l'impôt sur les transactions ou à l'impôt qui y sera substitué. Aucun autre impôt ne saurait donner lieu au versement d'acomptes ;
*b)* Etre imposable au titre de l'exercice en cours à l'un des trois impôts cités au paragraphe précédent ;
*c)* Pour les personnes physiques : être vivant au début de l'exercice en cours.

Pour les personnes morales : exister au début de l'exercice en cours.

*II - Montant de l'acompte provisionnel*

**743-3.**— Il est exigé le versement de deux acomptes calculés sur le montant de l'impôt dû, avant imputation de tout crédit, exonération ou réduction d'impôt au titre de l'exercice précédent :

- le premier acompte est égal à 40 % de ce montant ;
- le deuxième acompte est égal à 30 % de ce même montant.

Sur les acomptes, sont imputables les crédits, réductions ou exonérations d'impôt auquel le redevable peut prétendre et ce, selon les conditions propres à chacun de ces avantages.

Ils sont arrondis au millier de francs inférieur.

Il n'y a pas lieu, pour le calcul de l'acompte, de tenir compte du montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut, ou insuffisance de déclarations.

Les impositions de cessation ne donnent pas lieu à versement de l'acompte.

**743-4.**— Aucun acompte n'est exigé lorsque le montant de l'impôt de l'exercice précédent est inférieur ou égal à 10.000 francs.

**743-5.**— Les acomptes ne nécessitent aucune déclaration particulière des contribuables et font l'objet de rôles émis et recouvrés suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôts directs. Les acomptes sont payés au comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt.

Les acomptes sont exigibles respectivement au plus tard le dernier jour du 10e mois et du 14e mois suivant l'ouverture de l'exercice. La majoration de 10 % est appliquée 30 jours après la date d'exigibilité. La mise en recouvrement intervient 15 jours avant la date d'exigibilité.

**743-6.**— Le Trésor public est habilité à poursuivre en vertu du caractère exécutoire des rôles dès la date d'exigibilité.

*IV - Réduction de l'acompte provisionnel*

**743-7.**— Les contribuables dont la cotisation probable de l'exercice en cours doit être sensiblement inférieure à celle de l'exercice précédent peuvent demander à faire calculer le montant de l'acompte provisionnel en fonction du montant de l'imposition présumée de l'exercice en cours, ou à ne verser aucun acompte lorsque le montant de cette imposition ne doit pas dépasser 10.000 francs.

Pour les sociétés redevables de l'impôt minimal forfaitaire, l'acompte est calculé à partir de cette imposition.

Toutefois, en cas d'erreur du contribuable, une majoration de 10 % est appliquée sur la différence entre le montant des acomptes normalement dus sur le montant de l'impôt de l'exercice en cours, et le versement effectif.

**743-8.**— Les contribuables ayant obtenu un dégrèvement sur les impôts passibles de l'acompte provisionnel établis au titre de l'exercice précédent peuvent demander qu'il soit tenu compte de ce dégrèvement pour le calcul de l'acompte.

**743-9.**— Le bénéfice des dispositions des deux articles précédents n'est accordé qu'aux contribuables qui en font la demande expresse. De telles demandes, pour être recevables, doivent être formulées par écrit ou adressées au plus tard 15 jours avant la date de mise en recouvrement au directeur des impôts et des contributions publiques.

*V - Imputations des acomptes provisionnels - Excédent de versements*

**743-10.**— Les acomptes provisionnels mis en recouvrement sont déduits de l'imposition correspondante lors de sa liquidation définitive par la direction des impôts et des contributions publiques.

En cas d'excédent de versement par un contribuable déterminé, cet excédent est soit conservé en crédit d'impôt ou soit sur la demande du contribuable restitué par voie de dégrèvement.

## Section IV
## *Liquidation des avantages fiscaux*

**LP. 744-1.**— En cas de cumul d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code, les avantage tirés des dispositifs d'exonération font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.

**LP. 744-2.**— Les droits à exonération et les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt sont liquidés selon les modalités prévues par l'article LP. 744-1 en cas de cumul, puis par ordre d'ancienneté des droits.

**811-1.**— Les modalités d'application du présent code sont déterminées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

*Délais*

**LP. 811-2.**— Pour apprécier le respect de l'ensemble des délais prévus par le présent code en matière d'assiette, de liquidation et de contrôle, il est tenu compte, cachet de la poste faisant foi, de la date d'envoi par les contribuables des documents nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives ou à la défense de leurs intérêts dans le cadre d'une procédure de contrôle.

Lorsque le délai imparti arrive à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié, ils sont admis à produire ces documents le premier jour ouvrable suivant, en franchise de pénalités pour dépôt tardif.

*Règles d'arrondissement*

**LP. 811-3.**— Les bases des impositions prévues par le présent code ainsi que le résultat de la liquidation de ces impositions sont, le cas échéant, arrondis au nombre entier immédiatement inférieur.